

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen ;  
Sur la proposition du Directeur du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Le Grivès (Jean, Marie, Emée) est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera délivrée au sieur Le Grivès pour lui tenir lieu de brevet, et qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin* de la colonie.

Papeete, le 30 janvier 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par autorisation :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur du Service Administratif,*

Signé : DE POUS.

---

N<sup>o</sup> 31. — DÉCISION autorisant le sieur Caudal (Félix) à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 11 décembre 1901 relative à la session d'examens des candidats aux brevets de maître au grand et au petit cabotage ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Caudal (Félix) est autorisé à commander les